

Réflexions juridiques autour de l'affaire Sarah Halimi



[Régis de Castelneau](#) écrivait le 21 décembre 2019 dans le magazine Causeur :

« L'émotion provoquée par la décision de la chambre d'instruction de la cour de Paris dans l'affaire Sarah Halimi est parfaitement justifiée, et je la ressens aussi.

Alors on va dire, répéter encore et encore que la justice n'était saisie que d'une seule question à l'occasion de cette décision rendue le 19 décembre : au regard de la loi française, Kobili Traoré avait-il discernement aboli au sens de l'article 122-1 du Code pénal au moment où il a commis son ignoble forfait ? Alors, on peut évidemment comprendre et partager cette frustration, cette colère, ce sentiment d'impuissance face au caractère mortifère de cette montée de l'antisémitisme musulman et de l'islamisme criminel. Mais dans ce cas, ce n'est pas à la justice de traiter la globalité de ce problème, c'est une question politique qui doit être traitée politiquement. »

Si je comprends ce raisonnement d'un strict point de vue de la logique juridique, il n'est pas moins vrai que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris aurait pu faire

œuvre de justice en se prononçant différemment.

En effet, s'il appartient au juge de faire application de la loi et de la loi seule, il ne lui est pas interdit de considérer que les informations dont il a connaissance ne l'autorisent pas à juger et à renvoyer l'examen sur le fond à la cour d'assise, laquelle, en son âme et conscience, aurait pu juger dans le sens de l'arrêt de la chambre de l'instruction ou pas.

Mais cela aurait permis la confrontation des idées et un débat devant un juré populaire qui se serait prononcé en son âme et conscience.

En jugeant comme elle a cru devoir se prononcer, alors que le juge d'instruction a diligenté des procédures sans tenir compte de l'avis des avocats des parties civiles qui se satisfaisaient de la première expertise de monsieur Zagury, lequel considérait qu'il y avait « **altération** du discernement » alors que les experts saisis par la suite estimaient qu'il y avait « **abolition** du discernement » exonérant monsieur Traoré de toute responsabilité pénale, expertises contradictoires qui auraient dû inciter les juges de la chambre de l'instruction à confier le soin de se prononcer sur ces contradictions aux jurés de la cour d'assise.

Il ne s'agit donc pas là de dénier aux juges leur devoir d'appliquer la loi mais de leur part, à en faire une application avec plus de discernement.

Et ce n'est pas ne pas faire œuvre de justice que de voir la cour d'assise se prononcer sur cette affaire délicate, laquelle, et contrairement à ce que pense maître Régis de Castelneau, risque de faire jurisprudence.

Guy Sebag